Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date :	6 mars 2017
N° de référence de l'C-NLOHE :	2017-RQ-0009
Demandeur :	Transocean Offshore (Canada) Services Ltd.
N° de référence du demandeur :	TBR RQ 045
Nom de l'installation :	MODU Transocean Barents
Autorité :	*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, paragraphe 151(1) et article 205.069 *Loi provinciale de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador,* paragraphe 146(1) et article 201.66
Règlement :	Paragraphe 31(3) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve l'utilisation par le demandeur, le propriétaire du *Transocean Barents,* des normes définies dans le document du Det norske Veritas intitulé *Rules for Classification of Mobile Offshore Units*, de la norme *DNV-OS-A101 – Safety Principles and Arrangements*, de la norme *DNV-OS-D201 – Electrical Installations*, de la norme *DNV-OS-D202 – Instrumentation and Telecommunication Systems* et de la norme *DNV-OS-D301 – Fire Protection,* du *Recueil des règles relatives à la construction et à l'équipement des unités mobiles de forage au large, 1989* (Code MODU) et du règlement n°227 émis par les autorités maritimes de Norvège pour les systèmes de détection d'incendie au lieu de la norme 72E de la National Fire Protection Association (NFPA), comme indiqué dans le *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*, à condition que, pendant l'exploitation au Canada, l'entretien de ces systèmes soit conforme aux exigences de la NFPA.

Délégué à la sécurité